

Arrêt

n° 316 851 du 19 novembre 2024 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint-Martin, 22

4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2024.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande: "Le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il n'a pas une bonne maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il ignore le parcours académique qu'il faut pour exercer en qualité d'expert-comptable. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il présente un parcours juste passable avec reprise qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il ne dispose pas d'alternatives en cas de refus de visa. Il gagnerait à achever le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.2. Quant au recours en réformation.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérantes sollicite, à titre principal, la réformation de la décision de refus de visa du 11 septembre 2024 et de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2.2. A cet égard, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître du recours en réformation introduit à l'encontre de la décision de refus de visa étudiant du 11 septembre 2024.

Néanmoins, le Conseil observe également qu'il ressort de la requête que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, la suspension et l'annulation de l'acte entrepris, de sorte que le Conseil de céans est compétent pour connaître du litige.

2.2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 24 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte querellé, on peut y lire, dans son paragraphe 67, que :

« L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ». A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

2.3. Quant à l'intérêt au recours.

2.3.1. En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle relève que :

« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 1er mars 2024 de l'Ecole Supérieur des Affaires de Namur qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 11/10/2024 » La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

La partie défenderesse ajoute que :

« il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 28 juin

2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours1, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 28 septembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 11 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 30 janvier 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de janvier 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que cinq mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ».

- 2.3.2. Entendue sur l'exception d'irrecevabilité pour perte d'intérêt, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que sa demande de visa concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier, tel qu'il ressort à son estime des enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle ajoute par ailleurs, pour le surplus, que les dispositions légales invoquées à l'appui de cette exception d'irrecevabilité s'appliquent non pas à une première demande de visa mais bien au renouvellement de l'autorisation du séjour étudiant.
- 2.3.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que .

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision litigieuse portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention de visa, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

Les arguments de la partie défenderesse à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de

projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes d'effectivité, de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Monsieur [W.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par le requérant que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples ; travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... ». Elle se réfère, en ce sens, à l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse, n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une finalité autre qu'étudier, ne peut refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A titre subsidiaire, elle observe que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ».

D'une part, faisant valoir que l'article 61/1/5 précité, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments de son dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée en raison « de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

D'autre part, ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables à défaut de retranscription intégrale et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises. La partie requérante soutient « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, à l'identité de son garant et à ses conditions de logement (3), comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ». Elle ajoute qu'elle dispose « des prérequis, ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ». En outre, elle fait valoir que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori, et rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Elle précise avoir « déjà réussi des études dans le même domaine (économie et gestion), ce qui confirme la capacité de réussir ».

3.4. Par ailleurs, la partie requérante relève que, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Se référant à l'arrêt susmentionné de la CJUE, elle souligne que cette pratique n'est possible qu'en cas de doute et qu'elle ne peut donc « être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra ».

En ce sens, elle constate qu'une telle pratique « est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle ajoute que ladite pratique « présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe

qui s'en déduit » et considère que cette dernière est discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais. A cet égard, elle expose que « suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

En outre, elle souligne que, pour que cette pratique soit possible, « elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 4ième considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 ». Or, elle constate que la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition du droit belge, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Elle soutient que, « s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet ».

- 3.5. Ensuite, soulignant que les articles 34 et 35 de la Directive 2016/801, non transposés, garantissent la transparence et l'accès à l'information, elle relève que, selon la décision attaquée, « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » ». Or, la partie requérante soutient qu'aucune information concernant ce but ne lui a été donnée avant qu'elle n'entame son entretien. Dès lors, elle estime qu'à défaut « d'avoir informé Monsieur [W.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ».
- 3.6. Enfin et subsidiairement, la partie requérante constate que « l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach (« Il gagnerait a... ») ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».
- 3.7. En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief ». Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure de comprendre « en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Monsieur [W.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

- 4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :
 - « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
 - 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
 - 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
 - 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
 - 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
 - 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

- « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]
- f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un

droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, les enseignements récent apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, <u>le constat d'une pratique abusive exige d'établir</u>, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, <u>le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.</u>

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que :

« [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, <u>les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.</u>

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de

celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, <u>pour autant que ces incohérences</u> revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les <u>circonstances spécifiques du cas d'espèce</u>. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il n'a pas une bonne maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il ignore le parcours académique qu'il faut pour exercer en qualité d'expert-comptable. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il présente un parcours juste passable avec reprise qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il ne dispose pas d'alternatives en cas de refus de visa. Il gagnerait à achever le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra.

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision attaquée n'apparait pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision querellée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la partie requérante, et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y sont apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatif aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle :

« Le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il n'a pas une bonne maîtrise de la filière

envisagée ainsi que des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il ignore le parcours académique qu'il faut pour exercer en qualité d'expert-comptable. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il présente un parcours juste passable avec reprise qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il ne dispose pas d'alternatives en cas de refus de visa. Il gagnerait à achever le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ».

Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que :

« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ».

Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses données par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle « *le candidat s'est exprimé vaguement a propos des débouchés qu'offre cette formation* », le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à la «méconnaissance flagrante de ses projets », ainsi qu'au fait qu'elle n'a pas « une bonne maîtrise de la filière envisagée ». La partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte querellé, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Par ailleurs, il apparaît difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « l'étude de l'ensemble du dossier » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que la décision entreprise n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de cette dernière, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter la décision attaquée, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

4.2.4. En tout état de cause, force est de constater que, si le « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a rempli figure bien au dossier administratif, ce dernier est majoritairement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable.

- 4.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision attaquée, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.
- 4.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Débats succincts.

- 5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :				
E. MAERTENS,	présidente de chambre,			
A. IGREK,	greffier.			
Le greffier,	La présidente,			

A. IGREK E. MAERTENS